Département d'Ille et Vilaine
Arrondissement de Saint Malo
Canton de Combourg
COMMUNE DE SAINT BRIEUC DES IFFS – 35630

PROCES-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du Jeudi 10 Septembre 2026 à 20h00

Nombre de conseillers en exercice : 11
Nombre de présents : 11
Nombre de votants : 11
Nombre d'absents excusés : 0
Nombre d'absents non excusés : 0

Date de la convocation : 03/09/2026
Date de la publication : 09/09/2026
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 15/09/2026

PRÉSENTS : M. MILLET Serge – M. LE LIÈVRE DE LA MORINIÈRE Bernard – Mme LE MER Anne – M. FROGER René – Mme LOUAPRE Michèle – M. KEROMEST Tugdual – Mme MORVAN Christine – Mme DEMARQUAY Marie-Thérèse – M. FONTAINE Antoine – Mme BRAULT Virginie – Mme LALONNIER Marjorie
ABSENTS EXCUSÉS :
ABSENTS NON EXCUSÉS :
SECRETAIRE : Mme LE MER Anne

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 juin 2026

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 Juin 2026 est validé par les membres du conseil municipal.

Désignation du ou de la secrétaire de séance

Mme LE MER Anne est désignée secrétaire de séance.

Le Maire fait état des achats d'investissement réalisés (sans délibération) :

- Drapeaux de pavoisement : 139.80 € TTC
- Ventilateur sur pied : 49.90 € TTC

Le conseil municipal prend acte.

1. LECTURE ET VALIDATION DE LA CHARTE ÉTHIQUE DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SOCIAL

Madame la 2ème Adjointe fait lecture de la Charte :

Charte éthique de fonctionnement
du Comité Social de Saint Brieuc des Iffs

Ce document, ci-nommé Charte éthique de fonctionnement du Comité Social de Saint Brieuc des Iffs n'a pas de valeur juridique mais représente un engagement moral des membres qui le composent et des signataires.

Le Comité Social créé par délibération n° 205-15112022 du 15/11/2022 par le Conseil Municipal de Saint Brieuc des Iffs vise à traiter des affaires sociales de la collectivité, par voix consultative.

Les propositions du Comité Social seront soumises au vote du Conseil Municipal.

Les membres du Comité Social (autres que les élus municipaux) seront invités personnellement à assister aux séances de Conseil Municipal lors desquelles leurs propositions seront présentées, mais ils n'auront pas droit de vote.

Le Conseil Municipal s'engage à valoriser le travail du Comité Social et à ne pas y faire obstacle.

En cas de dossiers relatifs à des demandes d'aides individuelles, les noms de demandeurs n'apparaîtront pas dans les procès-verbaux du Conseil Municipal afin de garantir une certaine confidentialité.

Elle rappelle que le comité social, ayant remplacé le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) il y a quelques années, a vocation à traiter les affaires sociales (demandes d'aides diverses, etc.) et organiser des événements à caractère social. Il n'a pas de pouvoir de vote et les décisions importantes ou financières seront soumises au Conseil Municipal. Il est composé actuellement de 4 élus et de 3 non-élus.
L'année passée, le comité social a par exemple porté l'organisation avec le CLIC d'ateliers sur la vue et l'audition, en 2026, un atelier pour les aidants/aidés est programmé.

Le conseil municipal a pris acte et procède à la signature de la Charte éthique de fonctionnement du Comité Social.

2. DÉTERMINATION DES TARIFS DU REPAS DES AÎNÉS 2026

Madame la 2ème Adjointe informe que le Comité Social s'est réuni le 28 Août dernier afin de préparer le repas des aînés du 11 Novembre prochain.

C'est le restaurant « À la table d'Isa » de Irodouër qui a été retenu avec un menu à **36 €**.
(-+1 € par rapport à 2025)

La grille tarifaire que propose le Comité social est la suivante *(+1€ pour tout)* :

* 70 ans et plus : **15 €**
* De 65 à 69 ans : **24 €**
* Elus et membres du Comité social : **24 €**
* Accompagnants ou hors commune (tarif plein) : **36 €**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- VALIDE la tarification suivante :

*** 70 ans et plus : 15 €**
*** De 65 à 69 ans : 24 €**
*** Elus et membres du Comité social : 24 €**
*** Accompagnants ou hors commune (tarif plein) : 36 €**

3. RAPPORT D'ACTIVITÉ 2025 DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE D'ILLE-ET-VILAINE (SDE35) ET RAPPORT DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Les rapports d'activité du Syndicat Départemental d'Énergie (SDE35) ont été transmis à l'ensemble des élus en amont, chacun en ayant pris connaissance.
Monsieur le Maire en fait une présentation.

L'année passée, il avait été demandé à obtenir un rapport sur le gain d'énergie depuis la rénovation de l'éclairage public. Nous n'avons pas encore cette information à l'heure actuelle.

Christine MORVAN demande si la commune participe au groupement d'achat pour l'électricité via le SDE35.
Serge MILLET répond que non, la commune n'y adhère pas.

Le conseil municipal a pris acte du rapport d'activité 2025 et du rapport d'activité « éclairage public » 2025 du Syndicat Départemental d'Énergie (SDE35).

4. EXERCICE DE LA COMPETENCE ÉCLAIRAGE PUBLIC

Madame Marie-Thérèse DEMARQUAY, conseillère municipale, explique que **le SDE35 exerce la compétence optionnelle « éclairage public »** pour le compte des communes et EPCI volontaires du département, dont Saint Brieuc des Iffs fait partie. Le nombre de collectivités concernées est passé de 168 à 237 entre 2020 et 2025, traduisant l'**intérêt croissant pour ce service mutualisé** qui représente aujourd'hui un parc de plus de 83 000 points lumineux. Au regard des enjeux de sobriété énergétique, une politique volontariste a été menée par le SDE35 afin de rénover massivement le parc d'éclairage public : 35% du parc est aujourd'hui en LED grâce aux 44 millions d'euros investis par le SDE35 entre 2020 et 2025.

Face au développement rapide de cette compétence, à l'inflation des coûts et afin de répondre au mieux aux attentes des collectivités adhérentes, le SDE35 a lancé un **audit sur l'exercice de cette compétence en 2025**. Un des résultats notables concerne le **taux de satisfaction** des communes quant au transfert de compétence au SDE35 qui s'élève à 75% des collectivités adhérentes. Malgré cela, des **axes d'amélioration** ont été identifiés à la lumière des retours exprimés par certaines collectivités (notamment les délais de réalisation des études et travaux). Aussi, une nouvelle stratégie a été votée par le comité syndical en mars 2026 pour adapter l'action aux enjeux actuels en programmant et en priorisant les travaux de rénovation. **Le financement du SDE35 sera fléché vers les équipements vétustes et énergivores**. Cette décision devrait permettre de maintenir les taux de subventions du SDE35 malgré la forte sollicitation du service. Le SDE35 s'est également fixé un déficit annuel maximal de la compétence éclairage de 3,5 M€/an qui sera supporté par le SDE35.

Aussi, il convient désormais de concentrer les efforts des 5 prochaines années sur les équipements d'éclairage vétustes ou énergivores : 30 000 points lumineux pour un montant d'investissement évalué à 20 M€. Les communes concernées seront sollicitées dans les prochains mois pour leur proposer un programme de rénovation. Les modalités d'intervention et de financement seront présentées, une contractualisation permettra de formaliser l'engagement réciproque du SDE35 et des collectivités dans ces programmes.
Afin de ne pas dégrader l'équilibre budgétaire de cette compétence pour l'ensemble des collectivités, les collectivités identifiées qui ne souhaiteraient pas engager ces démarches de rénovation seront malheureusement contraintes de supporter des coûts de maintenance en augmentation à compter de 2027, au regard des tarifs de maintenance pour vétusté délibérés par le syndicat en 2025.

En complément, la recherche d'un **équilibre budgétaire sans majoration des forfaits de maintenance** nécessite également une **optimisation du niveau de service apporté** par le SDE35.

Les conditions d'intervention des entreprises en charge des travaux et de la maintenance seront revues à la faveur du renouvellement des marchés en avril 2027 avec les principaux ajustements suivants :

- **Maintenance corrective** (prestations incluses dans le forfait) : les prestations actuelles restent inchangées à la suite d'une déclaration de panne :
 ° Le remplacement des sources lumineuses (sur matériel en bon état) ;
 ° Le remplacement des appareillages et équipements intégrés aux armoires (sur matériel en bon état) ;
 ° Participation du SDE35 maintenue à 20% pour les devis de travaux induits suite à une intervention de maintenance ;

- **Délais d'intervention** maximum fixés aux entreprises :
 ° Points lumineux : 1 mois pour la résolution de la panne, délai réduit à 72h sur les points lumineux sensibles (ex : devant une école) ;
 ° Armoires : 72h pour l'identification de la panne + 48h pour la remise en service ;
 ° Horloges : 1 mois pour la programmation annuelle, 5 jours pour les demandes ponctuelles, délai réduit à 48h pour les horloges connectées ;
 ° Urgences : le délai d'astreinte inchangé de 3 heures, 24h/24 et 7j/7 ;

- **Maintenance préventive** : 1 passage systématique tous les 4 ans sur le territoire de la commune comprenant un contrôle réglementaire des armoires électriques ainsi qu'un test de l'ensemble des sources lumineuses avec leur remplacement le cas échéant. Le lavage des candélabres ne sera réalisé que sur demande de la commune et fera l'objet d'un devis spécifique.

- **Standardisation des matériels** : dans le but de réduire les délais de remplacement du patrimoine, le SDE35 proposera une démarche de « standardisation » des équipements. Cette mesure permettra de constituer un stock tampon pour intervenir plus rapidement. En contrepartie, cette optimisation impliquera une limitation dans le choix des types et teintes (RAL) des matériels proposés.

Ces évolutions visent à adapter le niveau de service aux priorités techniques et financières émanant de l'audit et de l'enquête menés en 2025 avec la volonté de contenir le prix de maintenance au point lumineux.
Comme indiqué en tête de courrier, cette compétence étant optionnelle, **chaque collectivité dispose du libre choix de maintenir ou non son transfert de compétence au SDE35**.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DECIDE de maintenir le transfert au SDE35 de la compétence optionnelle Éclairage Public ;

- DECIDE d'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et de donner mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SDE35 ;

- AUTORISE la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence Eclairage Public au SDE35 ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.

5. REDEVANCE 2026 POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) POUR LES OUVRAGES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47 ;
Vu les dispositions de l'article L 2321-4 du code général des collectivités territoriales relatif à la prescription quinquennale ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;
Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire ;

Madame Marie-Thérèse DEMARQUAY, conseillère municipale, propose :

PATRIMOINE TOTAL comptabilisé pour la RODP 2026

Patrimoine total hors emprise du domaine autoroutier								
Liste des communes	**Artère aérienne (km)**	**Artère en sous-sol (km)**		**Emprise au sol (m²)**			**Pylône (m²)**	**Antenne (m²)**
		Conduite	Câble enterré	Cabine	Armoire	Borne pavillonnaire		
SAINT BRIEUC DES IFFS	1,818	3,218	0,000	0,00	0,00	0,20	0,00	0,00
Total	**1,818**	**3,218**		**0,20**			**0,00**	**0,00**

Pour rappel les tarifs de base sont les suivants :
40€ le km d'artères aériennes
30€ le km d'artères souterraines
20€ le m² d'emprise au sol

Tarifs auxquels on applique le **coefficient d'actualisation** pour le calcul de la redevance de **2026**, qui est **1.63715**.

Longueur	Tarif par Km ou m²	Total
Artère aérienne (Km)		
1.818	(1.818 x 40) x 1.63715	119.05 €
Artères en sous-sol (Km)		
3.218	(3.218 x 30) x 1.63715	158.05 €
Emprise au sol (m²)		
0.20	(0.20 x 20) x 1.63715	6.55 €

TOTAL : 283.65 €
(281 € en 2025)

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :
- DECIDE de fixer la RODP pour les ouvrages de télécommunication (Orange) pour l'année 2026 comme présentée ci-dessus pour un montant de 283.65 € ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à faire la demande du versement de ces sommes à Orange et de l'encaisser.

6. REDEVANCE 2026 POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) POUR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Vu l'article R 2333-105, modifié par le décret N° 2002-409 du 26 Mars 2002 - article 1, JORF du 28 Mars 2002 ;
Considérant que le calcul de cette redevance est fonction du seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur ;
Considérant que le plafond de redevance est de 153 € pour les communes de moins de 2 000 habitants ;

Madame Marie-Thérèse DEMARQUAY, conseillère municipale, propose :

Article 1 : de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public par application du calcul suivant :
PR x TR
où PR représente le plafond de redevance
et TR représente le taux de revalorisation

Paramètre de calcul pour la RODP 2026 :
153 x 1.5983

Montant de la RODP 2026 = **244.53 € arrondi à 245 €** ***(241 € en 2025)***

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DECIDE de fixer la RODP pour les ouvrages de distribution d'électricité pour l'année 2026 comme présenté ci-dessus pour un montant de 245 € ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à faire la demande du versement de cette somme à ENEDIS et de l'encaisser.

7. REDEVANCE 2026 POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) POUR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ

Vu l'article R 2333-105, modifié par le décret N° 2002-409 du 26 Mars 2002 - article 1, JORF du 28 Mars 2002 ;
Vu le décret N° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz, et modifiant le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 ;

Madame Marie-Thérèse DEMARQUAY, conseillère municipale, propose :

Article 1 : de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public par application d'un taux de revalorisation (TR) de **1.44** par rapport au plafond de 0,035 € par mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus et sur la base des éléments de calculs suivants :
((0,035 € x L) + 100 €) x TR
où L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètre et 100 € représente un terme fixe.

Article 2 : que ce montant soit revalorisé chaque année sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal, par application de l'index de l'ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Paramètre de calcul pour la RODP 2026 :
((0.035 x 745) + 100) x 1.44

Montant de la RODP 2026 = **181.54 € arrondi à 182 €** ***(178 € en 2025)***

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DECIDE de fixer la RODP pour les ouvrages de distribution de gaz pour l'année 2026 comme présenté ci-dessus pour un montant de 182 € ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à faire la demande du versement de cette somme à GRDF et de l'encaisser.

8. SOLLICITATION DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DES COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS, SUR LES INVESTISSEMENTS 2025-2026

Monsieur le 1er Adjoint rappelle qu'afin d'accompagner les communes du territoire dont la population est inférieure à 1 000 habitants, un 3ème programme de soutien à l'investissement a été créé et une convention cadre signée entre la commune de Saint Brieuc des Iffs et la Communauté de communes Bretagne romantique le 13 Décembre 2021.

Pour rappel, le montant global de ce fonds de concours pour la période 2021-2026 s'élève à **88 407 €.**
Ont été consommés à ce jour 46 779.85 €. Il reste donc 41 627.15 €.

Par ailleurs, par délibération n°2026-05-DELA-096 du 28 mai 2026, la nouvelle assemblée communautaire a statué en faveur de la prorogation de la durée de validité du dispositif jusqu'au 31 décembre 2026, afin de permettre aux communes de consommer une part plus importante des crédits alloués. La commune de Saint Brieuc des Iffs a validé l'avenant à la convention-cadre par délibération n°2026_25062026_44 le 25 juin 2026 afin de bénéficier de cette prorogation de durée.

Il est proposé de solliciter une subvention au titre de ce fonds de concours concernant les investissements suivants :

En 2025/2026, les dépenses d'investissement éligibles à l'obtention de ce fonds de concours auprès de la CCBR sont :

- Le matériel de bureau pour le télétravail pour un montant de 2 435.80 € TTC ;
- La citerne incendie à « La Sifflais » pour un montant de 3 924 € TTC ;
- L'acquisition de Blocs Autonomes d'Éclairage de Secours pour la salle communale (3 unités) pour un montant de 586.80 € TTC ;
- La création du circuit touristique Lin et Chanvre (création du parcours et des jeux, création de cartes et impression des cartes) pour un montant de 1 605.40 € TTC ;
- L'acquisition de panneaux routiers divers pour un montant de 636.25 € TTC ;
- L'acquisition d'un placard pour le bureau du Maire pour un montant de 3 945.25 € TTC ;
- L'acquisition d'un chapiteau pour un montant de 500 € TTC ;
- L'acquisition d'une sono pour un montant de 100 € TTC ;
- L'acquisition de drapeaux de pavoisement pour un montant de 139.80 € TTC ;
- L'acquisition d'un ventilateur sur pied pour un montant de 49.90 € TTC ;
- L'acquisition (à venir) d'un meuble sécurisé anti-feu pour un montant de 2 805.60 € TTC ;

➔ Il est ainsi proposé de solliciter la Communauté de communes Bretagne romantique afin de prétendre à une aide de **50%** du montant des factures réglées, après déduction des subventions diverses, selon les plans de financement suivants :

Matériel ergonomique de télétravail (siège et souris)

DÉPENSES		
Description	**Montant TTC**	**%**
Acquisition d'un siège et d'une souris ergonomiques pour le télétravail	2 435,80 €	100,00%
TOTAL	**2 435,80 €**	**100,00%**

RECETTES		
Financeurs	**Montant TTC**	**%**
FIPHFP	1 102,50 €	45,26%
Communauté de communes Bretagne romantique - **Fonds de concours Programme n°3 de soutien en faveur des opérations d'investissement des petites communes**	666,65 €	27,37%
Autofinancement	666,65 €	27,37%
TOTAL	**2 435,80 €**	**100,00%**

Installation d'une citerne souple de DECI au lieu-dit "La Sifflais"

DÉPENSES		
Description	**Montant TTC**	**%**
Installation d'une citerne souple dans le cadre de la DECI au lieu-dit "La Sifflais"	3 924,00 €	**100,00%**
TOTAL	**3 924,00 €**	**100,00%**

RECETTES		
Financeurs	**Montant TTC**	**%**
Etat - **DETR**	1 308,00 €	33,33%
Communauté de communes Bretagne romantique - **Fonds de concours Programme n°3 de soutien en faveur des opérations d'investissement des petites communes**	1 308,00 €	33,33%
Autofinancement	1 308,00 €	33,34%
TOTAL	**3 924,00 €**	**100,00%**

Valorisation touristique - création circuit Lin et Chanvre

DÉPENSES		
Description	**Montant TTC**	**Pourcentage réglé par la commune**

Circuit Lin et Chanvre - création parcours et jeux	677,20 €	100%
Circuit Lin et Chanvre - création cartes	675,00 €	
Circuit Lin et Chanvre - impression cartes	253,00 €	100%
TOTAL	**1 605,20 €**	**100%**

RECETTES		
Financeurs	**Montant TTC**	**Pourcentage par financeur**
Communauté de communes Bretagne romantique - **Subvention valorisation touristique** Nouvel outil de médiation autour de la thématique Chanvre et Lin	467,76 €	29,20%
Communauté de communes Bretagne romantique - **Fonds de concours Programme n°3 de soutien en faveur des opérations d'investissement des petites communes**	568,72 €	35,40%
Autofinancement	568,72 €	35,40%
TOTAL	**1 605,20 €**	**100%**

Divers

DÉPENSES		
Description	**Montant TTC**	**Pourcentage réglé par la commune**
Acquisition de 6 panneaux de police	636,25 €	100%
Acquisition de 3 BAES pour la salle communale	586,80 €	100%
Placard bureau du Maire	3 945,25 €	100%
Drapeaux pavoisement mairie	139,80 €	100%
Acquisition barnum	500,00 €	100%
Acquisition sono	100,00 €	100%
Acquisition ventilateur sur pied	49,90 €	100%
Acquisition meuble sécurisé anti-feu	2 805.60 €	100%
TOTAL	**8 763.60 €**	**100%**

RECETTES		
Financeurs	**Montant TTC**	**Pourcentage par financeur**
Communauté de communes Bretagne romantique - **Fonds de concours Programme n°3 de soutien en faveur des opérations d'investissement des petites communes**	4 381.80 €	50%
Autofinancement	4 381.80 €	50%
TOTAL	**8 763.60 €**	**100%**

Le montant total de la subvention sollicitée est de **6 925.17 €.**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- VALIDE les plans de financements tels que présentés ci-dessus ;

- SOLLICITE un fonds de concours auprès de la Communauté de communes Bretagne romantique dans le cadre de la politique de soutien à l'investissement des communes de moins de 1 000 habitants ;

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.

9. ACQUISITION POUR LA MAIRIE D'UN MEUBLE SECURISÉ ET ANTI-FEU

Monsieur le 1er Adjoint explique qu'il semble nécessaire d'acquérir un meuble sécurisé et anti-feu qui serait dédié aux registres d'état civil, régies, dossiers du personnel, et tout dossier sensible.

Il reste actuellement 3 004.85 € sur la l'article budgétaire dédié mais cela peut être un peu dépassé car il y a une grande marge au niveau du chapitre budgétaire

L'entreprise « SEDI équipement », fournisseur habituel de la mairie pour certaines fournitures administratives, a transmis le catalogue de son partenaire « Roc'Safe ».

Il est proposé de retenir ce modèle « BS 200 » :

ARMOIRE FORTE ROC'BASE

GARANTIE 2 ANS



PROTECTION VOL
Testée IMP EN 14450 S2

PROTECTION IGNIFUGE
30 minutes

ASSURABLE
Jusqu'à 3000 € (selon compagnie)

FABRICATION
Européenne

SERRURE CONFORMES
EN1300 VDS Classe 2
Serrure à clé A2P

Modèle	Dimensions/ mm Extérieures HXLXP	Dimensions/ mm Intérieures HXLXP	Poids / kg	Volume / litre	Serrure à clé	Serrure électronique
1 Porte 2 Tablettes	1220 X 600 X 520	1082 X 506 X 420	71	211	388653	390658
2 Portes 2 Tablettes	1220 X 930 X 520	1050 X 820 X 405	80	349	388702	390764
2 Portes 4 Tablettes	1950 X 930 X 520	1800 X 820 X 420	142	638	388607	388675
2 Portes 4 Tablettes	1950 X 1250 X 520	1780 X 1140 X 405	180	822	388598	388591

CARACTERISTIQUES :

Construction en double paroi de 1.2 mm d'épaisseur
Protection ignifuge 30 minutes à 500 degrés grâce aux matériaux réfractaires qui ralentissent considérablement la montée de la température interne
Epaisseur des matériaux réfractaires 30 min
Testée IMP EN 14450 S2
Assurable 3000 € (sauf sur modèle BS100 et selon compagnie d'assurance)
Blindage des organes de condamnation
Epaisseur des portes de 60 mm - Ouverture des portes 180°
Etagères pour dossiers suspendus réglables en hauteur au pas de 50 mm.
Diamètre des pênes 20 mm
Serrure à clés à double panneton livrée avec 2 clés

Le devis correspondant se présente comme suit :

Référence	Désignation	Quantité	Prix unitaire	Remise	Prix unit. Net	Montant	TVA
Pour faire suite à votre aimable demande auprès de notre représentant, Gilles MAHE, nous vous proposons :							
388607	ARMOIRE FORTE ROC'BASE BS 200 S1	1	2 338,0000		2338,000	2 338,00	1

Armoire forte ignifuge : protection 30 minutes à 500 degrés.
Construction en double parois de 1,2 mm d'épaisseur.
Protection ignifuge grâce aux matériaux réfractaires qui ralentissent considérablement la montée de la température interne.
Epaisseur des matériaux réfractaires 30 mm.
Testée IMP 14450 S2 - Assurable 3 000 €.
Blindage des organes de condamnation.
Epaisseur des portes de 60 mm - Diamètre des pênes 20 mm - Ouverture des portes 180°.
Serrure à clés double panneton homologuée A2P livrée avec 2 clés.
Dimensions ext : H.1950 X L.930 X P.520 - Dimensions int : H.1800 X L.820 X P.420 mm.
Poids : 142 kg - Volume : 638 litres - 2 portes - 4 tablettes.

FRANCO DE PORT pour une livraison et installation,
au sol, en rez de chaussée avec 2 marches et 20 m/linéaire de roulage maxi.
Offre valable jusqu'au 30/10/2026.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à notre activité, et restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Nous vous prions de croire, en l'assurance de notre sincère et dévouée considération.

Les marchandises doivent être obligatoirement contrôlées lors de la livraison en présence du chauffeur. Notre société ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de la non vérification de ladite marchandise.

Tampon, date, signature et numéro d'engagement (chorus) :

Total HT	% esc.	Escompte	Eco-contribution
2338,00			
Part. aux Frs Trait.			
Frais de port exo			
Frais de port soumis			

	Base T.V.A	Taux	Montant T.V.A	T.T.C.
1	2 338,00	20,00	467,60	*****2805,60EUR
2		5,50		
3				
4		5,50		
5		10,00		

Un autre prestataire, Fabrègue, a été sollicité mais n'a pas donné suite.

D'autres modèles ont été recherchés sur internet pour comparer les tarifs :

SERIE AD4 - Armoire à documents haute

Ref: LK25069R



DESCRIPTION | CARACTÉRISTIQUES | DOCUMENTS

Largeur hors tout	1000 mm
Profondeur hors tout	450 mm
Hauteur hors tout	2095 mm
Type de fermeture	À clé
Coloris	Blanc
Poids du produit	145 kg
Nb de tablettes	4
Nb de tiroirs	0
Largeur utile	950 mm
Hauteur utile	1945 mm
Profondeur utile	400 mm
Livré monté	oui

Nous contacter

PRIX
2 545,00 € HT
3 054,00 € TTC

ARMOIRE FORTE IGNIFUGE PHOENIX SAFE FIRE COMMANDER PROFS1922E

LIVRAISON GRATUITE

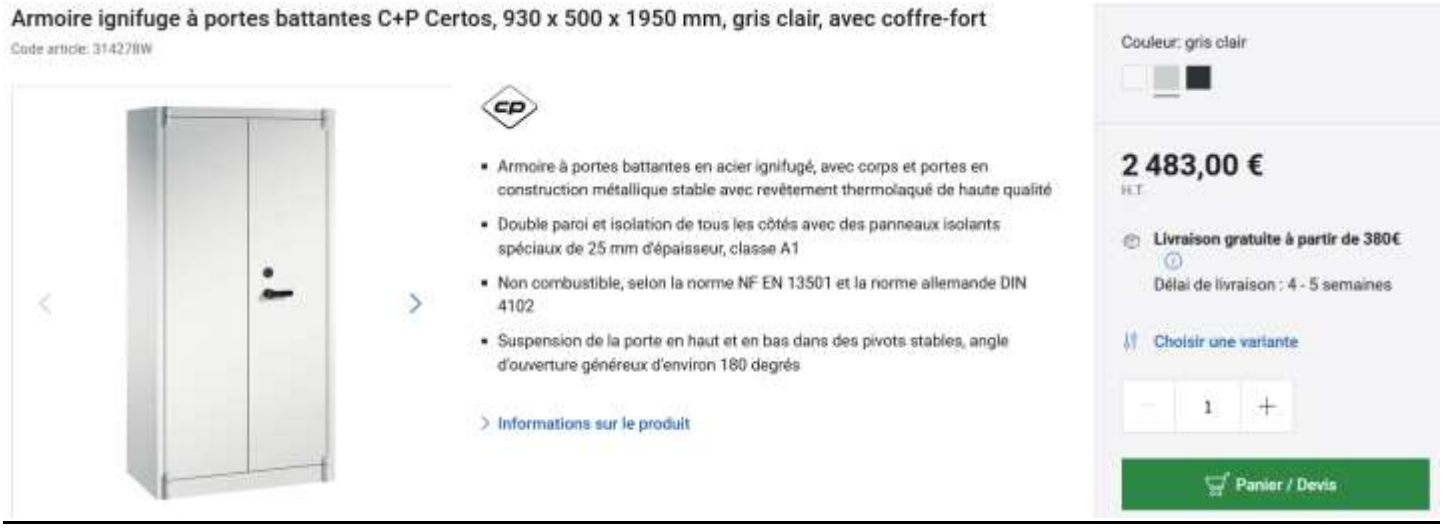


à partir de 1126.00 €/mois — En 1 fois 4 504,00 €

4 504,00 € TTC
5 630,00 €

Quantité: 1 — Ajouter au panier

- Armoires Ignifuges phoenix-safe
- Capacité: 549 Litres
- Serrure électronique
- Dimensions Extérieures (HxLxP en mm): 1950 x 940 x 585
- Dimensions Intérieures (HxLxP en mm): 1760 x 800 x 390
- Garantie: 2 ans



Dimensions l x P x H [mm] 930 x 500 x 1950



➔ Il est proposé de valider le devis de l'entreprise Sedi Equipement pour un montant de 2 805.60 € TTC

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'acquérir un meuble sécurisé et anti-feu ;

- DECIDE de retenir le devis de « SEDI équipement » pour un montant de 2 338.00 € HT (soit 2 805.06 € TTC).

10. INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)

Code Général des Impôts, article 1406 bis

*« **I. - A. -** La taxe sur la vacance des locaux d'habitation est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition depuis au moins :*

__1°__ Une année lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant ;

__2°__ Deux années lorsque le logement est situé dans une commune ne remplissant pas la condition prévue au 1°.

B. - *Est caractérisée par le déséquilibre mentionné au 1° du A du présent I :*

__1°__ Une commune appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants dans laquelle il est notamment constaté un niveau élevé des loyers, un niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou un nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social ;

__2°__ Une commune ne remplissant pas les conditions prévues au 1° du présent B et dans laquelle il est notamment constaté un niveau élevé des loyers, un niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou une proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

Un décret établit la liste des communes relevant des 1° et 2° du présent B.

C. - *Sont exclus du champ de la taxe prévue au A du présent I :*

__1°__ Les logements dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence mentionnée au même A ;

__2°__ Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable ;

__3°__ Les logements qui constituent des dépendances du domaine public ;

__4°__ Les logements détenus par une entité mentionnée aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation.

II. - *L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409 du présent code*

III. -A. - *Pour les logements vacants situés dans une commune mentionnée au 1° du A du I du présent article, le taux de la taxe est fixé à 17% la première année d'imposition et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition.*

Par dérogation au premier alinéa du présent A, la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, augmenter ces taux, sans toutefois excéder le taux de 30% la première année d'imposition et le taux de 60% à compter de la deuxième année d'imposition.

B. - *Pour les logements vacants situés dans une commune mentionnée au 2° du A du I du présent article, la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.*

Le premier alinéa du présent B est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. La délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant institué la taxe en application du premier alinéa du présent B. »

IV. - *La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période mentionnée au A du I.*

V. - *Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.*

VI. - *Les dégrèvements sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L.3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.*

A- PRÉSENTATION

En application de l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI), une **taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)** est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition.

▪ Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant (« zone tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins une année au 1er janvier de l'année d'imposition. Le taux de la taxe est fixe à 17% la première année d'imposition et a 34% à compter de la deuxième année d'imposition. Seules les communes en perçoivent le produit et elles peuvent, sur délibération, augmenter ces taux, respectivement, jusqu'à 30% et 60%.

▪ Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative. Par délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.

▪ Les EPCI à fiscalité propre qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent instituer la TVLH, mais uniquement sur les territoires sur lesquels une TVLH communale (de droit ou sur délibération) ne s'applique pas.

▪ La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance.

Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2027.

Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

Un décret établit la liste des communes classées en zone tendue et en zone non tendue.

B- CHAMP D'APPLICATION

1- Les logements concernés

▪ Nature des locaux

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

▪ Conditions d'assujettissement des locaux

° Logements habitables

Seuls les **logements habitables**, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

° Logements non meublés

Les logements vacants s'entendent des **logements non meublés** et, par conséquent, non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

2- Appréciation de la vacance

▪ Appréciation, durée et décompte de la vacance

° Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entrainant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant (≪ zone tendue ≫) :
Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins une année.
Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours de l'année N-1 ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.
Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de l'année N-1 est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours de l'année de référence n'est pas considéré comme vacant.
Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de l'année N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH.
La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone, etc.

° Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (≪ zone non tendue ≫) :
Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (≪ années de référence ≫) ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.
Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupe plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.
Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier des années N-2 et N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH.
La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone, etc.

▪ Remarque : pour les impositions établies au titre de 2027, il est tenu compte de la durée de vacance de chaque logement avant le 1er janvier 2027 (article 108 de la loi de finances pour 2026, IX).

▪ La vacance ne doit pas être involontaire

Le 2° du C du I de l'article 1406 bis précise à ce sujet que sont exclus du champ de la TVLH les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable.

Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Sont notamment concernés :

- les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaitre ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition ;
- les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

C- NÉCESSITÉ D'UNE DÉLIBÉRATION

En ≪ zone tendue ≫, la TVLH est applicable de droit sur le territoire des communes concernées.

En « zone non tendue », la TVLH est applicable lorsque le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre a valablement délibéré en ce sens.

1- Délibération d'institution : autorités compétentes pour prendre la délibération

Il s'agit :
▪ **des conseils municipaux des communes situées en « zone non tendue » ;**
▪ des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre mentionnes aux I ou II de l'article 1379-0 bis, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

2- Délibération de fixation du taux

▪ Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, le taux de la taxe est fixe de droit à 17% la première année d'imposition (logements vacants depuis au moins une année au 1er janvier de l'année d'imposition) et a 34% à compter de la deuxième année d'imposition (logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition). Sur délibération de la commune, ces taux peuvent être portés, respectivement, jusqu'à 30% et 60%. La délibération mentionne les deux taux à retenir en fonction de la vacance constatée.

▪ Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas le déséquilibre mentionne au point précèdent, la TVLH est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. Par délibération de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre, le taux d'imposition peut être fixe dans la limite de 50%.

▪ Rappel : pour les impositions établies au titre de 2027, il est tenu compte de la durée de vacance de chaque logement avant le 1er janvier 2027.

D- DATE, PORTÉE ET DURÉE DE VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

1- Délibération d'institution

La TVLH s'applique de droit dans les communes classées en « zone tendue ». Elles ne peuvent donc pas s'opposer à l'application de la TVLH sur leur territoire.

Sur le territoire des communes classées en « zone non tendue », la TVLH peut être instituée (et son taux fixé) par une délibération prise dans les conditions prévues aux articles 1639 A et 1639 A *bis* par renvoi.

L'institution de la TVLH dans les communes situées en « zone non tendue » devra être décidée par une délibération prise avant le 1er octobre N-1 pour être applicable en N, sous réserve d'être notifiée au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption.

Cette délibération demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

2- Délibération de fixation du taux

Conformément au III de l'article 1406 bis, les délibérations fixant le ou les taux de la TVLH doivent être prises dans les conditions prévues à l'article 1639 A, soit, en principe, **avant le 15 avril** d'une année pour être applicables au titre de la même année.

Cette délibération doit être prise chaque année. A défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente.

Remarque : Il est recommandé pour les communes situées en « zone non tendue » de dissocier la délibération d'institution (à prendre avant le 1er octobre N-1 pour N) de celle fixant le taux d'imposition (à prendre avant le 15 avril N pour N). En effet, seule la délibération de taux est à prendre chaque année.

3- Portée des délibérations

Les délibérations prises par l'EPCI ne sont applicables que sur les territoires sur lesquels une TVLH communale (de droit ou sur délibération) ne s'applique pas. Il résulte de ces dispositions que les EPCI ne peuvent assujettir les locaux d'habitation vacants à la TVLH qu'à titre subsidiaire.

E- DIVERS

Les dégrèvements sont systématiquement à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L.2332-2 et L.3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le 3ème Adjoint présente un résumé :

La **loi de finances** a créé une nouvelle taxe, la **Taxe sur la Vacance des Logements d'Habitation (TVLH)**, codifiée à l'article 1406 bis du Code général des impôts, qui se substitue à compter de 2027 à l'ancienne Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV), que **la commune n'avait pas instituée**.

Cette taxe, dont **l'instauration reste facultative**, doit faire l'objet d'une délibération au plus tard le 30 septembre 2026 pour pouvoir être appliquée à compter de l'année 2027. À défaut de délibération prise dans ce délai, la commune ne pourra plus l'instituer pour cet exercice.

Il est précisé que cette délibération porte uniquement sur le souhait d'**instauration de la taxe.** Le **taux applicable**, compris entre 0 % et 50 %, **sera fixé ultérieurement** par le conseil municipal, en même temps que les autres taux de fiscalité locale, au plus tard le 15 avril 2027. La commune conserve ainsi la possibilité de fixer un taux nul si, après étude approfondie par la Commission Finances, cette solution s'avérait la plus adaptée.

La TVLH concernerait les logements à usage d'habitation, **non meublés et habitables, vacants depuis plus de deux ans de manière volontaire de la part du propriétaire** (à l'exclusion des logements sociaux, exonérés de plein droit, et des vacances involontaires : sinistre, succession en cours, mise en vente ou en location aux conditions du marché).

Au-delà d'une éventuelle recette fiscale, dont le montant devrait rester limité au regard du faible nombre de logements concernés sur le territoire communal, l'objectif de cette taxe est **d'inciter les propriétaires de logements vacants à les occuper, les louer ou les vendre**, contribuant ainsi à remettre sur le marché des biens disponibles dans des secteurs où l'offre de logements peut être restreinte.

Après exposé des dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;
Après rappel des conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ;
Après exposé des motifs conduisant à la proposition : très peu de zones constructibles sur la commune, très peu de logements disponibles, quelques logements vacants répertoriés ;
Vu l'article 1406 bis du code général des impôts ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE d'instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) ;**
- **CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

11. SUBVENTION 2026 À L'AFEL DE LA CHAPELLE CHAUSSÉE

Madame la 2ème Adjointe rappelle que la demande de subvention 2026 de l'AFEL était de **3 800 €**. Il avait été convenu par délibération n°2026_03032026_13 du 3 mars 2026 d'attribuer 2 795 € dans un premier temps pour ne pas pénaliser l'association mais que le solde ne serait versé que sur présentation des éléments comptables, des statistiques de fréquentation 2025 et après débat de la nouvelle assemblée délibérante.

Le débat est ouvert :

-Anne LE MER fait un rappel de ce que fait l'AFEL (accueil de loisirs, périscolaires, paniers solidaires, ateliers enfants mais aussi adultes et seniors).

Un travail est en cours sur la prochaine convention, elle explique avoir demandé de bien faire une distinction entre la partie sociale-culturelle et l'accueil de loisirs dans cette nouvelle convention.

Il faut rappeler que l'AFEL est un centre social.

-Marie-Thérèse DEMARQUAY indique que l'AFEL et Familles Rurales sont vraiment deux entités très différentes, assez incomparables.

-Anne LE MER rapporte qu'il y a une nouvelle directrice, un nouveau contrat avec la CAF, que la situation financière est toujours très compliquée (l'excédent en 2025 s'explique uniquement par l'absence de directeur-trice pendant une longue période). Les années à venir vont encore être assez compliquées.

-Marie-Thérèse DEMARQUAY demande si la démarche de réellement structurer l'AFEL est en cours.

-Anne LE MER rappelle que pendant plusieurs années, le conseil municipal a validé les demandes de subventions sans avoir aucun chiffre ni aucun rapport d'activités, pour l'année 2025 nous avons reçu des chiffres et des renseignements complémentaires qui avaient été demandés. Il y a une reprise en main bien visible, mais cela porte sur peu de personnes. Ce que l'AFEL nous apporte est important (activités sociales sur le territoire, 5 ou 6 familles sont adhérentes mais il est possible d'aller aux activités sans être inscrit donc ce n'est pas forcément représentatif).

-Virginie BRAULT remarque qu'il y a peu de familles concernées.

-Marie-Thérèse DEMARQUAY informe que l'association Au Bois des Ludes est aussi un centre social avec le même type d'activités. L'ensemble des élus indique ne pas être au courant.

-Anne LE MER a fait un comparatif en journées et en heures entre l'AFEL et Familles Rurales.

-Serge MILLET ajoute qu'avant la période Covid, les animateurs venaient s'occuper du Conseil Municipal des Jeunes et proposaient une activité senior une fois par mois. Il y a maintenant moins de service, c'est à noter. Il ajoute qu'il ne faut pas rompre les liens avec l'AFEL car la structure est importante, locale, il faut l'encourager mais à un niveau adapté. Il n'est pas favorable pour donner la totalité du solde (1 005 €) au vu des activités et du nombre d'enfants et familles concernées. Pourquoi ne pas verser 205 € afin de valider une subvention totale de 3 000 € ?

-Bernard LE LIÈVRE DE LA MORINIÈRE et Marie-Thérèse DEMARQUAY sont d'accord avec Serge MILLET.

-Virginie BRAULT indique que changer le mode de subvention va peut-être avoir un impact et poser des problèmes aux familles qui sont adhérentes, qui participent à des activités gratuites ou peu chères. Les familles fréquentant l'AFEL n'iront pas forcément à Familles Rurales. Elle n'est pas favorable pour verser la totalité mais souhaiterait que la commune aide un peu plus, plutôt pour ajouter 500 €.

-Tugdual KEROMEST explique à l'inverse que faire une modification pour Familles Rurales peut aussi poser des problèmes aux familles qui y sont habituées. Pour les familles plus proches de Tinténiac, il serait plus compliqué d'aller sur le secteur de La Chapelle Chaussée. Il explique aux élus être désormais co-trésorier de l'association Familles Rurales, et tout en restant neutre peut apporter quelques précisions. Selon lui, ne plus subventionner l'AFEL est inconcevable, plus il y aura d'offres et mieux ce sera pour les familles. Cependant il faut rester « mathématique » et se fier au nombre

de personnes profitant du service pour déterminer la hauteur des subventions. Marie-Thérèse DEMARQUAY est totalement d'accord. Il est d'accord pour aller jusqu'à 3 000 € de subvention cette année.
-Antoine FONTAINE est un peu frustré de ne pas avoir des chiffres exacts, tout est très flou et il est donc difficile de donner un avis.
-Christine MORVAN est d'accord, c'est flou et on ne peut pas financer en augmentant chaque année, elle est d'accord pour le total de 3 000 €.
-Anne LE MER : la collégiale a un esprit participatif, retrouvé dans la manière de gérer, maintenant la nouvelle direction et la nouvelle collégiale sont plus structurées (renouvellement CAF, conventions avec les communes, etc.).
-Michèle LOUAPRE est plutôt de l'avis de Virginie BRAULT, pour donner un peu plus, 500 € supplémentaire lui semble convenir.

Mise au vote **:**

- Attribution d'un complément de subvention :

10 voix pour
1 abstention ***(Antoine FONTAINE)***

- Montant attribué :

205 € : 6 voix ***(Serge MILLET, Bernard LE LIÈVRE DE LA MORINIÈRE, Anne LE MER, Marie-Thérèse DEMARQUAY, Tugdual KEROMEST, Christine MORVAN)***
500 € : 4 voix ***(Marjorie LALONNIER, René FROGER, Michèle LOUAPRE, Virginie BRAULT)***
1 abstention ***(Antoine FONTAINE)***

Après en avoir délibéré et à la majorité, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'attribuer à l'AFEL de La Chapelle Chaussée en 2026 un complément de subvention de 205 €, soit un total de subvention de 3 000 €.

12. SUBVENTION 2026 À L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES HÉDÉ-TINTENIAC

Madame la 2ème Adjointe rappelle que l'association Familles Rurales du Pays de Hédé-Tinténiac a transmis en début d'année sa demande de régularisation 2025 d'un montant de 742.38 € et sa demande de subvention 2026 d'un montant de 5 759.13 €, soit un total de **6 501.51 €**.
Une réflexion devait être portée sur l'avenir de ce financement après échanges en conseil municipal du 25 juin dernier.

De nouvelles informations ont été transmises pour permettre une projection :

Années scolaire	2025	Estimation 2026	Réel 2026 au 08/09/2026
Nombre de familles de Saint-Brieuc-des-Iffs	11	**7**	7
Nombre d'enfants différents	14	**9**	9
Nombre de journée d'ouverture	153	**155**	155
Nombre de journées ALSH	369	**265** (estimation de 104 journées du 14/10/26 au 31/12/2026)	161

2025	
Nombre d'enfants de - de 6 ans	Nombre d'enfants de + de 6 ans
9	5

2026	
Nombre d'enfants de - de 6 ans	Nombre d'enfants de + de 6 ans
8	2

Le débat est ouvert :
-Anne LE MER indique qu'il y a un écart des prévisions à la baisse. On annonçait plus d'enfants qu'il n'y en a réellement. La subvention de cette année serait donc probablement surestimée et un rappel en faveur de la commune aurait lieu en 2027.
Il y a moralement un engagement au sujet de cette subvention car sur 2025 les familles ont payé leur part selon les tarifs en vigueur en tant que « commune participante ».
-Serge MILLET et Anne LE MER informent qu'ils ont rencontré la nouvelle directrice lundi.
-Tugdual KEROMEST explique une particularité de cette association, une partie du personnel de garderie périscolaire est à la fois agent de la commune de Tinténiac mais également salarié de Familles Rurales. L'association ne fait pas de périscolaire même si l'on y voit parfois les mêmes salariés/agents.
-Tugdual KEROMEST émet l'hypothèse sur cette baisse surprenante : est-ce que la rencontre avec les familles en début d'année n'a pas eu un impact ? Peut-être que les familles se sont organisées différemment, ce serait un bénéfice de cette réunion pour la commune.
Il ajoute que l'association est saine financièrement.
-Anne LE MER rappelle que le risque principal est que le montant augmente ou que les enfants reviennent en plus grand nombre sans solution pour plafonner, en diminuant la part de la commune et augmentant la part des familles, qui n'est pas possible au niveau comptabilité et logiciel. Il y a une réflexion du côté de la directrice sur ce sujet.
-Christine MORVAN demande s'il serait possible de fixer un forfait par habitant.
-Il est répondu que non, ce n'est pas possible car tout doit être calculé selon le quotient familial, c'est obligatoire par rapport à la CAF.
-Serge MILLET ajoute que l'association n'a pas encore fait de demande de financement auprès de la CCBR, ce qui pourrait être une solution adaptée.

Après en avoir délibéré et à la majorité *(1 abstention de Tugdual KEROMEST)*, le Conseil Municipal :
- DECIDE d'attribuer à l'association Familles Rurales du Pays de Hédé-Tinténiac en 2026 la subvention demandée, soit 6 501.51 €.

13. LANCEMENT D'UNE MISE À JOUR DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS) ET CRÉATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL DEDIÉ

Monsieur le Maire rappelle que la mise en place d'un Plan Communal de Sauvegarde permet de faire face à des situations très diverses :

° Catastrophes majeures atteignant fortement la population (personnes décédées ou blessées, maisons détruites, etc.) ;
° Perturbations de la vie collective (interruption durable de l'alimentation en eau potable ou en énergie, intempérie, canicule, épidémie, etc.) ;
° Accidents plus courants (incendie, accidents de la circulation, etc.).

L'objectif du PCS est de se préparer préalablement en se formant, en se dotant de modes d'organisation et d'outils techniques pour pouvoir faire face à tous ces cas et éviter ainsi de basculer dans une crise.

La mise en place du PCS de Saint Brieuc des Iffs date du 15 juillet 2015 avec une mise à jour en 2020 puis en août 2025.
Au vu des dernières élections municipales, de nombreuses rubriques contiennent des noms qui n'ont plus lieu d'être et les référents divers doivent être mis à jour.

- ➔ Il est proposé de valider le lancement de la procédure de mise à jour du PCS ;
- ➔ À cette fin, il est proposé de composer un groupe de travail dédié à cette mission ;
- ➔ Il convient de fixer la date d'une première réunion.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- DECIDE de mettre à jour le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;

- DECIDE de créer un groupe de travail dédié à cette mission, composé de :

°Serge MILLET ;

°Bernard LE LIÈVRE DE LA MORINIÈRE ;

°Anne LE MER ;

°Christine MORVAN ;

°Marjorie LALONNIER.

La date retenue pour la première réunion de ce groupe de travail est fixée au **Mercredi 21 Octobre 2026 à 20h**. Le PCS actuel sera transmis aux membres du groupe avant cette date.

14. MISE À DISPOSITION DE LA SALLE : CONDITIONS DE GRATUITÉ

Monsieur le 3ème Adjoint informe que la salle communale est jusqu'à présent mise à disposition des associations communales (et exceptionnellement d'une auto-entrepreneuse pour l'activité de gym douce) gratuitement.

Cela semble en effet logique afin de permettre une diversité d'activités et valoriser les associations de la commune. Cependant, aucune délibération n'a été prise sur la gratuité de cette mise à disposition et le règlement n'en fait pas référence non plus.

Il convient donc, en régularisation, d'adopter une délibération pour le maintien de la gratuité de mise à disposition de la salle communale pour les associations communales (et la gym douce) et mettre en cohérence le règlement.

Marjorie LALONNIER demande si en tant que membre du conseil municipal, il y a des tarifs spécifiques pour les locations de salle.
Il est répondu que non, cela n'existe pas dans la grille tarifaire actuellement.
Anne LE MER pense que cela poserait peut-être un problème de légalité si tel était le cas. Cependant, il y a déjà des tarifs préférentiels pour les habitants de la commune.

Antoine FONTAINE trouve l'objet de la mise à disposition gratuite très large.
Anne LE MER ajoute que pour chaque association occupant la salle, une convention est signée et comporte des limites importantes.

Christine MORVAN estime que si l'auto-entrepreneuse propose une activité payante, elle devrait régler un forfait à la commune.
Anne LE MER explique le pourquoi de cette exception, l'activité de gym était initialement proposée par le CLIC pour un atelier de remise en activité des seniors, puis les adhérentes souhaitant que l'activité continue, l'animatrice a proposé de poursuivre sous couvert de son auto-entreprise. Sans cela, il n'y aurait plus d'activité de gym douce pour les seniors actuellement.
Cependant, il est noté qu'une réflexion sera à porter sur le sujet pour la rentrée prochaine.

Virginie BRAULT se pose des questions sur la gratuité. Si cela engendre de frais (ménage, électricité, etc.) peut-être faudra-il réfléchir à la question.

Après en avoir délibéré et à la majorité *(1 abstention de Virginie BRAULT)*, le conseil municipal :

- DECIDE que des conventions seront réalisées sous réserve d'acceptation par le Maire ou le Conseil Municipal ;

- VALIDE la gratuité de mise à disposition de la salle communale :

° aux associations de la commune après signature d'une convention ;

° aux associations liées à la commune après signature d'une convention ;

° avec une auto-entreprise avec laquelle la commune a signé une convention.

DATES À RETENIR :

- *Mardi 22 Septembre à 20h :* **Commission animation**
- *Dimanche 27 Septembre :* **Vétathlon**
- *Dimanche 27 Septembre :* **Elections sénatoriales**
- *Jeudi 1er Octobre à 18h :* **Commission finances**
- *Dimanche 4 Octobre :* **Repas de La Briochine**
- *Mardi 6 Octobre à 20h* **: Préparation CM**
- *Jeudi 8 Octobre à 20h* **: CM**
- *Jeudi 15 Octobre à 20h :* **Commission animation**
- *Mercredi 21 Octobre à 20h :* **CoPil PCS**

Mairie fermée du 19 au 25 Octobre

Séance close à 23h06

Le Maire,
Serge MILLET

La secrétaire de séance,
Anne LE MER